

# Secrétariat Général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

## **ARRÊTÉ**

# Installations classées pour la protection de l'environnement Société MERSEN FRANCE SAS à Amiens Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

## LE PRÉFET DE LA SOMME

Vυ le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment le points 3.3. de l'annexe I;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001, modifié, délivré à la société SA LE CARBONE LORRAINE pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement situées à Amiens au 10, avenue Roger Dumoulin et notamment son article 3.4. du titre III ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2011 délivré à la société MERSEN relatif à l'actualisation des activités du site précité, réglementant les rejets (aqueux et atmosphériques) et la gestion des déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le donner acte de changement de dénomination sociale de la société SA CARBONE LORRAINE en MERSEN du 16 septembre 2010 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 19 janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 février 2023, reçu le 15 février 2023 en préfecture ;

**Vu** les éléments transmis le 17 février 2023 par l'exploitant à la DREAL, ainsi que les observations formulées sur ce projet d'arrêté, par courrier du 22 février 2023, reçu le 24 février 2023 en préfecture ;

#### Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant a présenté plusieurs types de brai de houille, avec un étiquetage différent. Cependant, une seule fiche de données de sécurité a été présentée à l'inspection, et ce contrairement d'une part aux dispositions de l'article 3.4. du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 susvisées disposant que « "L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation." et d'autre part aux dispositions du point 3.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé disposant que « L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. » ;
  - -l'étiquetage mis en place ne reprend pas l'ensemble des mentions de danger indiquées dans les fiches de données de sécurité des produits. Les prescriptions de la fiche de données de sécurité ne sont pas respectées, et ce contrairement aux dispositions du point 3.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé disposant que « L'exploitant [...] prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux »;

- 2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;
- 3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MERSEN FRANCE SAS de respecter les dispositions de l'article 3.4. du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 susvisé et les dispositions du point 3.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

# **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société MERSEN FRANCE SAS sise au 10 Avenue Roger Dumoulin sur la commune d'Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

#### **ARTICLE 2. – PRESCRIPTIONS NON RESPECTÉES**

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.4. du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 et du point 3.3. et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisés.

#### **ARTICLE 3. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5. -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

#### **ARTICLE 6. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MERSEN FRANCE SAS.

Amiens le 1 4 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Myriam GARCIA